



COMMUNE DE NASSOGNE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que l'Ecurie Bayard et l'Automobile Club Famenne-Bayard organise le « 25^{ème} Rallye de la Famenne » les 17 et 18 août 2019 sur le territoire de la commune de Nassogne;

Attendu qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains en y réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons ;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, notamment l'article 8 ;

Vu l'AR du 26.04.1995, notamment l'article 2 ;

Vu l'AR du 28.11.1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;

Vu la circulaire OOP25ter du 1/04/2006 accompagnant les arrêtés royaux du 28.11.1997 et du 28.03.2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en application de l'Arrêté Royal précité ;

Vu l'arrêté royal du 28.03.2003 modifiant l'arrêté royal du 28.11.1997 ;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Art 1 : Le dimanche 18 août 2019, de 8h00 à 20h00, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux participant à l'épreuve, sera régulée dans un seul sens de circulation vers Ambly. La circulation sera interdite sur les voies ou sections de voies suivantes :

- Rue d'Harsin à Ambly depuis son carrefour avec le Chemin de Rovy en direction d'Harsin
- Chemin Sur le Foy jusqu'à l'habitation n°6, en direction d'Harsin

Art. 2 : Une déviation sera mise en place par l'organisateur.

Art 3 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 sera masquée de manière efficace.

Art 4 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Art 5 : Copies de la présente ordonnance seront transmises à Madame le Procureur du Roi de et à MARCHE-EN- FAMENNE, à la police locale Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et SRI).

Communication en sera donnée au Collège Communal lors de sa prochaine réunion.

Donné à NASSOGNE, le 13 août 2019.

Par ordonnance,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,



Y. REUMONT

M. QUIRYNEN